

## **CHAPITRE I - DEFINITIONS**

### Article 1 : Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les mesures de conservation applicables sur les voies publiques de la ville de Beuvrages.

Il s'agit principalement des prescriptions relatives :

- les principaux droits et obligations des riverains ;
- Les autorisations de voirie ;
- Les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Le règlement précise également les précautions à prendre pour les interventions à proximité des arbres implantés sur le domaine public communal.

Tous les travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine public communal quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité sont soumis au présent règlement.

### Article 2 : Les différentes catégories de voies

Les voies situées sur le territoire de la Commune de Beuvrages appartiennent aux diverses natures de voirie suivantes :

- Routes Départementales ;
- Voies Communales ;
- Voies Privées.

L'ensemble des voies est répertorié en annexe 3 hormis les venelles, ruelles et voyettes.

### Article 3 : Limites d'application du Règlement

Les prescriptions contenues dans le présent règlement de voirie sont applicables sur le territoire de la ville de Beuvrages :

- Aux voies communales et à leurs dépendances.
- Et, dans la limite des pouvoirs attribués aux Maires par les textes en vigueur :
- Aux traversées départementales de l'agglomération ;
  - Aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

### Article 4 : Définition de l'alignement

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. L'alignement individuel est délivré par le représentant de l'Etat dans le

département, le Président du Conseil départemental ou le Maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

Dans l'agglomération, lorsque le Maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement, il doit obligatoirement être consulté.

#### Article 5 : Définition des voies publiques

La définition de la voirie publique est donnée par le Code de la Voirie Routière et son article L111.2.

##### *Article L111-2 du CVR*

*Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, affecté aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.*

*L'Etat veille à la cohérence et à l'efficacité du réseau routier dans son ensemble ; il veille en particulier à la sécurité, à la cohérence de l'exploitation et de l'information des usagers, à la connaissance statistique des réseaux et des trafics ainsi qu'au maintien, au développement et à la diffusion des règles de l'art.*

*Sur les réseaux relevant de leur compétence, les collectivités territoriales et leurs groupements définissent conjointement avec l'Etat les programmes de recherche et de développement des savoir-faire techniques dans le domaine routier. Ils sont associés à la définition des normes et définitions techniques correspondantes, adaptées à la spécificité de chacun des réseaux.*

La voirie publique regroupe en l'espèce toutes les voies aménagées pour la circulation publique terrestre sous toutes ses formes, hors voies ferrées. Ceci ne concerne donc pas uniquement la circulation automobile.

Le domaine public en nature de voirie est imprescriptible, inaliénable, incessible et non susceptible d'action en revendication.

Les voies publiques sont celles qui ont été ouvertes par l'Etat, le Département ou la Commune, ou classées après l'accomplissement des formalités prescrites par la Loi.

Le Conseil municipal est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des voies communales.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus aux articles L 123-2 et L 123-3 du Code de la voirie routière, de l'article 6.1 du Code rural et de l'article L 318-1 du Code de l'urbanisme.

#### Article 6 : Définition des voies privées

Les voies privées sont des voies de desserte qui peuvent appartenir à des collectivités publiques ou à des particuliers. Elles sont régies par les règles du droit commun en matière de propriété et sont donc aliénables et prescriptibles. Leur conservation est assurée par ceux qui en sont propriétaires. Elles ne comportent aucune des restrictions affectant le domaine public.

La voirie privée comprend donc les voies urbaines privées, les chemins et sentiers d'exploitation qui sont des voies privées rurales. Ces voies peuvent appartenir à une ou plusieurs personnes,

qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales. Les collectivités publiques peuvent également posséder des voies privées.

Les voies privées sont assujetties au pouvoir de police de la circulation et aux pouvoirs de coordination attribués au Maire lorsqu'elles sont ouvertes à la circulation publique.

La notion d'ouverture à la circulation publique ne résulte pas d'un texte mais de la jurisprudence. L'ouverture au public d'une voie privée dépend du consentement du ou des propriétaires de la voie, ce consentement pouvant être explicite ou tacite. Sont considérées comme voies privées ouvertes à la circulation publique les voies ouvertes à tous, sans contrôle ni restriction.

Le fait d'ouvrir à la circulation publique une voie privée ne modifie en rien son caractère, elle continue d'appartenir aux propriétaires et ne tombe dans le domaine public communal que lorsqu'un acte de classement est intervenu.

Le ou les propriétaires d'une voie privée ouverte à la circulation publique sont en droit d'en interdire à tout moment l'usage au public. Le Maire ne peut, sans excéder les pouvoirs qu'il tient des articles L2212-2 et L2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, inviter le propriétaire à rouvrir la voie à la circulation publique.

#### Article 7 : Pouvoirs de Police du Maire

Les dispositions applicables en matière de gestion des voies communales sont fixées par l'article L 141.2 du Code de la voirie routière et l'article L 2122-21 du Code général des collectivités territoriales.

À ce titre, la gestion du domaine public routier communal est assurée par le Maire ou par toute personne ayant reçu délégation.

Le Maire exerce ses attributions en matière de police de la conservation dans le cadre des articles L 141-2, L 116-1 à L 116-8 et R 116-1 à R 116-2 du Code de la voirie routière, ainsi qu'en vertu de l'article L 2122-21 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire conformément à l'article L 2211-1 du Code général des collectivités territoriales concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique.

Le Maire conformément à l'article L 2211-1 du Code général des collectivités concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique.

En vertu de l'article L 2212-2, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques.